PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GODIN

532 Rue Sadi Carnot
02120 Guise

Références : GODI24Rinsp-282
Code AIOT : 0005100364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement GODIN implanté 532 Rue Sadi Carnot 02120 Guise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite effectuée suite au contrôle inopiné 2024 sur les rejets atmosphériques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GODIN
- 532 Rue Sadi Carnot 02120 Guise
- Code AIOT : 0005100364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement relevant du régime de l'enregistrement pour l'exploitation d'ateliers de traitement de surfaces, d'application de peintures, de travail mécanique des métaux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AUTOSURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 28/02/2024, article 3.3	Sans objet
2	PGS	Arrêté Préfectoral du 28/02/2024, article 3.2.3	Sans objet
3	VLE AIR	Arrêté Préfectoral du 28/02/2024, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au constat d'un dépassement notable des valeurs limites en COVNM (supérieur au double des VLE) sur des installations d'application de peintures, une visite a été réalisée sur le site.
L'exploitant impute le dépassement relevé à une erreur dans l'arrêté préfectoral, le débit mentionné pour le conduit en cause ne correspond pas au débit réel de l'installation.
Le dépassement ne concerne que le flux rejeté ; la valeur limite exprimée en concentration n'est pas dépassée.
Aussi, un porter à connaissance a été demandé à l'exploitant afin de disposer de la liste exhaustive des rejets canalisés corrigée.

La visite a permis de constater qu'un programme d'autosurveillance pluriannuelle avait été formalisé afin de respecter les dispositions de l'arrêté complémentaire du 28-02-2024. La première campagne suivant le nouvel arrêté est prévue en fin d'année 2024.

Concernant le plan de gestion de solvants, celui-ci reste obligatoire (la consommation de solvants organiques dépassant 1 tonne par an). Celui-ci aboutit à une émission globale de solvants négligeable (< 1 tonne par an). Toutefois, la totalité des solvants organiques utilisés dans l'activité d'application de peinture n'est pas prise en compte ; seules les quantités de solvants de nettoyage sont comptabilisées. Des corrections ont été demandées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2024, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, AUTOSURVEILLANCE
Prescription contrôlée : L'exploitent met en place un plan de surveillance des rejets. Il fait réaliser annuellement, par un organisme agréé un contrôle quantitatif de ses rejets selon les conditions minimales suivantes : - Cabines peinture : 1 contrôle annuel de 3 conduits d'un sous groupe suivant : conduits (19, 20, 21) ou (22, 23, 24) ou (25, 26, 27) ou (28, 29, 30) ou (31, 32, 33), en rotation - Laboratoire 1, conduits 43 à 47 : 1 contrôle annuel d'un des conduits en rotation. - Laboratoire 2, conduits 55 à 57 : 1 contrôle annuel d'un des conduits en rotation. L'exploitant transpose les résultats sur les conduits identiques (PGS, GEREP ...) et en cas de dépassement des VLE, il contrôle tous les conduits du secteur en question (cabines peinture, labo 1 ou labo 2).

- Les conduits 6, 8, 9, 10, 11, 15 à 17, 58, 61 et 65 sont contrôlés annuellement.
- Les conduits 1 et 12 sont contrôlés tous les 3 ans.

Les mesures sont faites sur les paramètres mentionnés, pour chaque conduit, à l'article 3.2.2 à l'exception des COVNM "Annexe 3" ou à "phrase de risque H340 ..." qui ne sont réalisés que sur un unique conduit par an par screening des COV.
En janvier de chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection, un programme de mesures à effectuer.

Constats :

Le programme d'autosurveillance a été transmis par l'exploitant. Il est fidèle aux dispositions de l'arrêté préfectoral.
La campagne de début 2024 dont le rapport a été transmis, ne reprend pas exactement les conduits identifiés pour l'année 2024 ; l'exploitant explique que cette campagne correspond à l'autosurveillance de 2023 (Retard pris dans la planification des contrôles).

L'exploitant précise que l'autosurveillance de 2024 suivant les modalités de l'arrêté complémentaire, sera réalisée avant la fin de cette année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la surveillance des COV spécifiques, celle-ci ne devra être effectuée qu'en cas d'emploi de telles substances.
La liste exhaustive des solvants organiques utilisés en peinture devra figurer dans le plan de gestion de solvants (Ainsi que les FDS correspondantes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2024, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, PGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants (qui reste obligatoire dès 1 tonne de consommation annuelle de solvants).

Constats :

PGS de l'année 2023 remis par l'exploitant.

L'arrêté ne réglemente pas les émissions diffuses ; un PGS simplifié peut être réalisé.
Le PGS aboutit à une émission globale de 301 kg (en solvants).

Le PGS n'intègre pas l'ensemble des unités de l'activité peinture, seul le solvant de nettoyage MEK est considéré.

Ainsi, ne sont pas comptabilisés en entrée notamment :

- les peintures contenant une proportion de solvants organiques
- les solvants organiques en tant que diluants utilisés pour les peintures BI Composants

Le PGS corrigé permettra de confirmer le non classement du site au titre de la rubrique 1978 ; le classement dépendant de la consommation globale de solvants organiques par activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PGS de l'année 2023 est à revoir en ce qui concerne l'exhaustivité des solvants organiques utilisés au sein des installations d'application de peintures. L'ensemble des FDS des peintures, solvants utilisés seront annexées au PGS complété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2024, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE AIR

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

.....

Paramètre	Conduit n° 15
Concentration - mg/Nm^3	Flux - g/h
COV NM	110
COV NM visés à l'annexe 3 de l'AM du 02/02/1998	20
COV NM en cas de substances H340, H350, H350i, H360D ou H360F et halogénées H341 ou H351	2

Paramètre	Conduit n° 16
Concentration - mg/Nm^3	Flux - g/h

COV NM	110
COV NM visés à l'annexe 3 de l'AM du 02/02/1998	20
COV NM en cas de substances H340, H350, H350i, H360D ou H360F et halogénées H341 ou H351	2

.....

Constats :

L'autosurveillance des rejets atmosphériques réalisée début 2024 (Correspondant à l'année 2023) ne met pas en évidence d'écart réglementaire.
La campagne 2024 sera effectuée avant la fin de cette année.

2024-NC1 : Le CI 2024 (Rapport du 16-04-2024) met en évidence un dépassement notable du flux de COVNM pour le conduit n° 15 :

- **1 kg/h au lieu de 137.5 g/h**

La valeur limite en concentration n'est en revanche pas dépassée.

Le conduit n° 15 correspond à la cabine d'application de peinture manuelle dans l'atelier PEINTURE.

L'exploitant impute ce dépassement à une erreur du débit mentionné dans l'arrêté.
L'arrêté fixe comme débits nominaux 1250 et 12500 Nm3 pour les conduits 15 et 16 de la cabine.
Or, selon l'exploitant les débits sont identiques.
Interrogé sur la variabilité éventuelle des débits, l'exploitant indique que les débits d'extraction sont fixes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Porter à connaissance à déposer, contenant la liste exhaustive des rejets canalisés et leurs caractéristiques corrigées. Le tableau de l'arrêté comporte également quelques rejets d'installations dont l'activité a cessé comme le conduit n° 1 ; ils seront identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite